

BURKINA FASO

\*\*\*\*\*

Unité - Progrès - Justice

\*\*\*\*\*

*Bamou*  
*10/05/02*

DECRET N° 2002 - 137 /PRES/PM/MCPEA  
fixant le régime des taxes et redevances  
applicables à l'occasion du contrôle des  
instruments de mesure.

Ministère du Commerce et de la Promotion de  
l'Industrie et de l'Artisanat  
Direction Générale des Affaires Économiques  
N° 08 MAI 2002  
N° 210050

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

*Visa CF N° 2245*  
*18-04-02*

- VU la constitution ;
- VU le décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2001-302/PRES/PM/MCPEA du 29 juin 2001 portant organisation du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
- VU l'ordonnance n° 69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU la zatu n° 86-021/CNR/PRES du 24 mars 1986 relative au système de mesure et organisant le contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime financier de la République de Haute-Volta ;
- VU la loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, modifiée par la loi n° 33-2001/AN du 4 décembre 2001 ;
- VU le kiti n° AN IV-168/CNR/CAPRO du 1<sup>er</sup> décembre 1986 fixant les modalités de contrôle des instruments de mesure ;
- Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2002 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : DES TAXES DE VERIFICATIONS PRIMITIVES ET PERIODIQUES

Article 1 : En application des articles 16 et 17 de la Zatu n°86-021/CNR/PRES du 24 mars 1986, relative au système de mesure et organisant le contrôle des instruments de mesure, le tarif de la taxe de vérification primitive et de la taxe de vérification périodique des instruments de mesure est fixé ainsi qu'il suit :

Nomenclature	DESIGNATION	PRIMITIVE	PERIODIQUE
<b>V</b>	<b>MESURES DE VOLUME</b>		
Vs	Mesure de capacité pour matières sèches		
Vs1	♦ jusqu'à 1 L inclu.....	100.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
Vs2	♦ de 1 L exclu à 5 L inclus.....	200.....	
Vs3	♦ de 5 L exclus à 10 L inclus.....	300.....	
Vs4	♦ de 10 L exclus à 20 L inclus.....	500.....	
Vs5	♦ de 20 L exclus à 50 L inclus.....	750.....	
<b>VL</b>	<b>MESURES DE CAPACITE POUR LIQUIDES</b>		
VL1	♦ jusqu'à 50 cl inclus.....	200.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
VL2	♦ de 50 cl exclus à 1 L inclu.....	750.....	
VL3	♦ de 1 L exclu à 5 L inclus.....	1500.....	
VL4	♦ de 5 L exclu à 20 L inclus.....	2000.....	
VL5	♦ de 20 L exclu à 50 L inclus.....	2500.....	
VL6	♦ de 50 L exclus à 100 L.....	3000.....	
VL7	♦ au dessus de 100 L par section de 100 L..... avec minimum de perception de.....	1500..... 4500.....	
<b>Vm</b>	<b>MESURES VOLUMETRIQUES POUR MATIERES SOLIDES</b>		
Vm1	♦ jusqu'à 20 dm <sup>3</sup> inclus.....	1000.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
Vm2	♦ de 20 dm <sup>3</sup> exclus à 200 dm <sup>3</sup> inclus.....	3000.....	
Vm3	♦ de 200 dm <sup>3</sup> exclus à 1 000 dm <sup>3</sup> inclus.....	4500.....	
Vm4	♦ au delà de 1 000dm <sup>3</sup> pour les 1 000 premiers dm <sup>3</sup> et par fraction de 1 000 dm <sup>3</sup> ..... avec perception minimale de.....	3000..... 7500.....	
<b>Vh</b>	<b>MESURES VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU</b>		
	distributeurs discontinus mesurant en une seule opération		
Vh1	♦ jusqu'à 1 L inclu.....	5000.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
Vh2	♦ de 1 L exclu à 5 L inclus.....	6000.....	
Vh3	♦ au dessus de 5 L.....	7000.....	
Vh4	♦ verre jaugeur de rechange.....	3000.....	
<b>Vc</b>	<b>COMPTEURS CONTINUS DE DEBIT MAXIMAL</b>		
Vc1	♦ jusqu'à 1 m3/h.....	4000.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
Vc2	♦ de 1 m3/h exclu à 10 m3/h inclus.....	9000.....	
Vc3	♦ de 10 m3/h exclus à 50 m3/h inclus.....	12000.....	
Vc4	♦ de 50 m3/h exclus à 100 m3/h inclus.....	14000.....	
Vc5	♦ au dessus de 100 m3/h.....	16000.....	
<b>M</b>	<b>MESURE DE MASSE - POIDS EN FONTE ET ASSIMILES</b>		
M1	♦ jusqu'à 50 g inclus.....	50.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
M2	♦ 50 g exclus, 100 g, 200 g inclus.....	75.....	
M3	♦ 500 g exclus, 1000 g, 2000 g inclus.....	200.....	
M4	♦ 5 kg, 10 kg, 20 kg inclus.....	250.....	

Sc	❖ <b>Fonctionnement continu débit maximal</b>		
Sc1	♦ jusqu'à 20 t/h inclus.....	15 000 .....	2/3 de la taxe de vérification primitive
Sc2	♦ 20 t/h exclus à 200 t/h inclus.....	30 000.....	
Sc3	♦ 200 t/h exclus à 2 000 t/h inclus.....	40 000.....	
Sc4	♦ au delà de 2 000 t/h .....	65 000.....	
<b>ML</b>	<b>INSTRUMENTS DE MESURE DE LONGEUR</b>		
	Jusqu'à 5 m		100 % de la taxe de vérification primitive
ML1	♦ classe 1.....	200.....	
ML2	♦ classe 2.....	150.....	
ML3	♦ classe 3.....	100.....	
ML4	♦ de 5 m exclus à 50 m inclus.....	2 000.....	
ML5	♦ au delà de 50 m .....	7 500.....	
ML6	♦ taximètre.....	12 500.....	
EL	Compteur d'énergie électrique par élément moteur du compteur.....	500	2/3 vér. Prim.
Ac	Compteur d'eau	500	2/3 vér. Prim.

**Article 2 :** Les taxes ci-dessus énumérées sont :

- majorées de 50 % au cas où, pour des circonstances imputables à l'assujetti, la vérification a été faite à l'aide du matériel de l'Etat dans tous les cas où la réglementation en vigueur prévoit que le demandeur doit fournir les étalons et les instruments nécessaires aux opérations ;
- portées au double lorsque l'instrument vérifié est défectueux.

**Article 3 :** Lorsqu'un instrument de mesure est présenté à la fois pour une vérification primitive et périodique, seule la taxe de vérification primitive est retenue.

**Article 4 :** Lorsqu'un instrument de pesage est muni d'un dispositif indicateur de tare, la portée maximale servant de base de calcul de la taxe est égale à la somme de la portée maximale nette de l'instrument et de la portée du dispositif de tare.

**Article 5 :** Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs dispositifs indicateurs sont frappés de taxes afférentes aux divers dispositifs, chacun de ceux-ci étant taxé comme instrument distinct.

**Article 6 :** Les instruments de mesure jumelés ou accouplés sont frappés d'une taxe totale se décomposant comme suit :

- Taxe afférente à chaque instrument pris isolément ;
- Moitié de la taxe afférente à l'appareil indicateur totalisateur s'il y a deux instruments, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc.

**Article 7 :** En cas de location de matériel de l'Etat, le taux de location dû est de 100 % de la taxe de vérification primitive de l'instrument considéré.

Lorsque le matériel emprunté n'est pas restitué dans les délais fixés, il sera perçu une pénalité de 5 000 F CFA par jour de retard.

**Article 8 :** Pour les opérations s'effectuant hors du bureau, le taux de redevance kilométrique dû par l'assujetti est de 350 F CFA par kilomètre avec une perception minimale de 5 000 F CFA.

**Article 9 :** Le taux de redevance horaire perçu à l'occasion des contrôles est de 2 500 F CFA par agent.

## **CHAPITRE II : DES REDEVANCES POUR LE JAUGEAGE**

**Article 10 :** Lors du jaugeage des récipients-mesures (citernes, camions-citernes, wagons-citernes, bacs ou de tout récipient pouvant contenir ou transporter du liquide), les redevances suivantes sont perçues :

a) – **Tarif de base**

- ❖ pour les 1 000 premiers litres transvasés..... 10 000 F
- ❖ par fractions de 500 litres supplémentaires..... 5 000 F

b) – **Majoration du tarif de base**

- ❖ pour deux compartiments..... 30 %
- ❖ au dessus de 2 compartiments et par compartiment supplémentaire... 25 %

c) – **Etablissement de barème**

- ❖ par degré d'échelle dans les parties à section horizontale constante.....75 F
- ❖ par degré d'échelle dans les parties à sections horizontales variables..125 F

d) – **Etablissement du Certificat de Jaugeage**

- ❖ citernes pour transports routiers, ferroviaires..... 15 000 F
- ❖ citernes récipients-mesures..... 7 500 F

**Article 11 :** Aux tarifs définis par l'article 10 ci-dessus, s'ajoutent les montants suivants lorsque le jaugeage a été fait avec le matériel appartenant à l'Etat :

- ❖ jauge allant jusqu'à 20 litres inclus..... 3 000 F
- ❖ jauge de 21 à 100 litres inclus..... 5 000 F
- ❖ jauge de 101 à 500 litres inclus.....10 000 F
- ❖ jauge au delà de 500 litres.....20 000 F

**Article 6 :** Les instruments de mesure jumelés ou accouplés sont frappés d'une taxe totale se décomposant comme suit :

- Taxe afférente à chaque instrument pris isolément ;
- Moitié de la taxe afférente à l'appareil indicateur totalisateur s'il y a deux instruments, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc.

**Article 7 :** En cas de location de matériel de l'Etat, le taux de location dû est de 100 % de la taxe de vérification primitive de l'instrument considéré.

Lorsque le matériel emprunté n'est pas restitué dans les délais fixés, il sera perçu une pénalité de 5 000 F CFA par jour de retard.

**Article 8 :** Pour les opérations s'effectuant hors du bureau, le taux de redevance kilométrique dû par l'assujetti est de 350 F CFA par kilomètre avec une perception minimale de 5 000 F CFA.

**Article 9 :** Le taux de redevance horaire perçu à l'occasion des contrôles est de 2 500 F CFA par agent.

## **CHAPITRE II : DES REDEVANCES POUR LE JAUGEAGE**

**Article 10 :** Lors du jaugeage des récipients-mesures (citernes, camions-citernes, wagons-citernes, bacs ou de tout récipient pouvant contenir ou transporter du liquide), les redevances suivantes sont perçues :

a) – **Tarif de base**

- ❖ pour les 1 000 premiers litres transvasés..... 10 000 F
- ❖ par fractions de 500 litres supplémentaires..... 5 000 F

b) – **Majoration du tarif de base**

- ❖ pour deux compartiments..... 30 %
- ❖ au dessus de 2 compartiments et par compartiment supplémentaire... 25 %

c) – **Etablissement de barème**

- ❖ par degré d'échelle dans les parties à section horizontale constante.....75 F
- ❖ par degré d'échelle dans les parties à sections horizontales variables..125 F

d) – **Etablissement du Certificat de Jaugeage**

- ❖ citernes pour transports routiers, ferroviaires..... 15 000 F
- ❖ citernes récipients-mesures..... 7 500 F

**Article 11 :** Aux tarifs définis par l'article 10 ci-dessus, s'ajoutent les montants suivants lorsque le jaugeage a été fait avec le matériel appartenant à l'Etat :

- ❖ jauge allant jusqu'à 20 litres inclus..... 3 000 F
- ❖ jauge de 21 à 100 litres inclus..... 5 000 F
- ❖ jauge de 101 à 500 litres inclus.....10 000 F
- ❖ jauge au delà de 500 litres.....20 000 F

**Article 12 :** Dans le cas où le jaugeage a été intégralement ou partiellement effectué par calcul, il est appliqué les tarifs suivants :

a) – Tarif de base

❖ jusqu'à 20 m <sup>3</sup> inclus.....	12 000 F
❖ de 21 à 50 m <sup>3</sup> .....	17 500 F
❖ de 51 à 200 m <sup>3</sup> .....	22 500 F
❖ de 201 à 500 m <sup>3</sup> .....	27 500 F
❖ de 501 à 2000 m <sup>3</sup> .....	35 000 F
❖ de 2001 à 5000 m <sup>3</sup> .....	45 000 F
❖ au delà de 5000 m <sup>3</sup> .....	65 000 F

b) – Majoration du tarif de base

- ✓ pour un corps intérieur dont le volume est à déduire : 10 à 20 % suivant le nombre en conformité avec les volumes à déduire
- ✓ pour les corps intérieurs non géométriques : 150 à 400 % suivant l'étendue ou la complexité des formes
- ✓ pour le calcul des échelles centimétriques ou volumétriques :

❖ par degré d'échelle dans les parties droites et vides.....	75 F
❖ par degré d'échelle dans les parties droites et contenant le volume intérieur à déduire.....	100 F
❖ par degré d'échelle dans les parties assimilables à un cylindre couché sur une génératrice horizontale.....	150 F
❖ par degré d'échelle quand il s'agit d'un instrument de forme inclinée sur l'horizontale.....	250 F

c) – Etablissement du Certificat de Jaugeage

Pour bacs et autres récipients-mesures, jaugés par calcul..... 20 000 F

### **CHAPITRE III : DES REDEVANCES POUR CONTROLES SPECIAUX ET TRAVAUX METROLOGIQUES**

**Article 13 :** Le taux de redevances des travaux métrologiques notamment les études et essais des modèles en vue de leur approbation, l'étalonnage des instruments de mesure et les contrôles et expertises concernant les appareils non soumis au régime de contrôle obligatoire, est fixé à 3 500 FCFA par agent et par heure ou fraction d'heure.

Le taux est de 2 800 F CFA par agent et par heure ou fraction d'heure pour toutes les autres opérations de jaugeage non prévues au paragraphe ci-dessus.

**Article 14 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Kiti n° AN IV/0256/CNR/CAPRO/DIMC du 05 février 1987.

**Article 15 :** Le Ministre chargé du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés de chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 avril 2002



Le Premier Ministre,

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Bédouma Alain YODA

Pour le Ministre de l'économie et des finance et par délégation, le Ministre délégué chargé des finances et du budget

Jean-Baptiste COMPAORE